N.° 1800.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour du 2.e mois de l'an 2.e de la République française, une et indivisible.

Qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les Tribunaux, et supprime les fonctions d'Avoués.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que l'intérêt public lui prescrit de faire jouir sans retard les citoyens du bienfait de l'article XCIV de la Constitution, qui règle que les contestations seront décidées sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les citations dans les tribunaux de district seront faites par un simple exploit, qui énoncera laconiquement l'objet ainsi que les motifs de la demande, et désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution.

II. L'usage des requêtes est supprimé dans toutes les affaires et dans tous les tribunaux, même au tribunal de cassation, et il y sera suppléé par un simple mémoire.

III. Si les parties comparaissent, il ne sera notifié au procès que l'exploit de demande et le jugement définitif. Si l'une d'elles ne comparaît point, il lui sera notifié de plus les jugemens préparatoires ; la notification de tout autre acte de procédure ou jugement n'entrera point dans la taxe des frais.

IV. Lorsqu'il s'agira de faire entendre des témoins ou de faire opérer des experts, les uns ou les autres seront assignés, ainsi que la partie, en vertu d'une cédule qui sera accordée par le président, ou bien, à son défaut, par un autre juge du tribunal.

V. Il sera fait mention dans cette cédule, des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à l'exécution du jugement préparatoire.

VI. On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction, et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature.

VII. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, et les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes des loyers ou de baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts ayant pu résulter à l'une des parties depuis la même époque.

VIII. L'appel d'un jugement ne sera notifié que par un simple exploit.

IX. Il sera statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucun frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, qui sera lu à l'audience par l'un des juges.

X. Les juges des tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine pour l'examen des pièces; mais immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience pour y délibérer en public, y opiner à haute voix, et prononcer le jugement. Ils pourront encore, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination; lequel rapport devra être fait, au plus tard, dans le délai d'un mois.

XI. L'instruction des affaires commencées sera continuée d'après les formes déterminées par la présente loi.

XII. Les fonctions d'Avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire réprésenter par de simples fondés de pouvoirs, qui seront tenus de justifier de certificats de civisme. Ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires, contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance.

XIII. Les tribunaux taxeront, sans frais, les avances et salaires qui se trouveront dus aux Avoués, à l'époque de la promulgation de la présente loi, et connaîtront, sans appel, de toutes les difficultés qui s'élèveront sur le paiement.

XIV. Ils pourront accorder un délai aux débiteurs, et même diviser le paiement en plusieurs termes, ainsi qu'il leur paraîtra convenable d'après la somme des frais, l'indigence des débiteurs, ou toute autre circonstance.

En cas de péril d'éviction, les Avoués auront cependant le droit de faire tous actes conservatoires.

XV. Les Avoués ne pourront former aucune opposition à raison des frais leur étant dus, que les frais n'aient été préalablement taxés, à peine de nullité et de 100 livres d'amende.

XVI. Les tribunaux, en taxant les frais, sont tenus, sous peine de prévarication, de rejeter de la taxe tous frais frustratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'Avoué, et ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais.

XVII. Les Avoués ne pourront pas retenir les pièces par le défaut de paiement des frais, et ils seront tenus de les rendre aux parties, sauf à exiger d'elles une reconnaissance authentique du montant desdits frais, après qu'ils auront été taxés.

Visé par l'Inspecteur. Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8.e jour du 2.e mois de l'an second de la République, une et indivisible. *Signé* M. BAYLE, *président;* FOURCROY et CHARLES DUVAL, *secrétaires.*

L O I

B. n.° 174.
D. n.° 1048.

Portant qu'en matière civile les témoins seront entendus publiquement dans les tribunaux de district

Du 7 Fructidor, an V de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de Philippe-Martin Thomas, et Marie-Margueritte Leroy, sa femme, par laquelle ils consultent la Convention sur la validité du jugement rendu contr'eux et les nommés Lucas et Cocagne, au tribunal du district de Gournay, par lequel ce tribunal a ordonné que les témoins produits par les parties seraient entendus à l'audience publique, et en présence desdites parries.

Considérant que ce jugement est conforme à l'esprit et à l'intention de la loi du 3 brumaire an II,

Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la pétition desdits Thomas et sa femme; et en outre, pour ne laisser aucun doute sur le véritable sens de ladite loi, et prévenir les objections qu'on pourrait faire à ce sujet, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, en toutes matières civiles dont la connaissance appartient aux tribunaux de district, et sans aucune distinction, les témoins seront entendus à l'audience publique en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

II. Le greffier tiendra note de leurs noms, âge, qualité et demeure, ainsi que de leurs dispositions, et des reproches qui auront été fournis contr'eux; il fera pareillement mention du serment que le tribunal aura fait prêter, avant que de recevoir leurs dépositions.

III. L'affaire sera jugée immédiatement après qu'ils auront été entendus, si faire se peut, sinon à l'audience suivante, sans qu'il soit besoin d'un autre acte ni procédure.

VI. Il est dérogé, par le présent décret, à toutes lois contraires.

Le présent décret sera imprimé, publié et affiché, et inséré au Bulletin.

Visé, Signé *Enjubault*.

Collationné. *Signé* Marie-Joseph Chénier, *président;* Derazey, Soulignac, *secrétaires.*

A Paris. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.